

**ARRÊTÉ  
PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRETE N°144/2023**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2, L2212-4, L 2213-2, L2213-6, L2224-18-1 ;

**VU**, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-34 et L 2124-35 ;

**VU**, la loi Pinel L 2224-18-1 du 18 juin 2014 ;

**VU**, l'article R 610-5, R 632-1 et R 623-2 du Code Pénal ;

**VU**, le règlement CE N°852/2004 et CE N°178/2002 ;

**VU**, l'arrêté interministériel N°AGRGO 927709 A du 21/12/2009 ;

**VU**, l'arrêté du CE du 24/11/2014 N° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel ;

**VU**, le décret N° 2009-194 en date du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

**VU**, le décret N° 2009-1700 en date du 30/12/2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

**VU**, l'arrêté municipale n°144 / 2023

**VU**, la demande de **Monsieur DUVAL Benjamin** ne sollicitant plus l'occupation du domaine public à titre provisoire, d'un emplacement sur l'extension saisonnière du marché hebdomadaire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté municipal n°144 / 2023 est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 juin 2023

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

